



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

19 septembre 2019

Pièce n° 6

Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France
Réclamation n° 162/2018

**REPLIQUE DU GOUVERNEMENT A LA NOUVELLE
REPLIQUE DE LA FIAPA**

Enregistrée au secrétariat le 6 septembre 2019



**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

SOUS-DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

Rédactrice : Eglantine LEBLOND
Téléphone: 01.53.69.36.28
eglantine.leblond@diplomatie.gouv.fr

Référence : 2019- 0530670/DJ/EL

Paris, le 6 septembre 2019

LE MINISTRE DE L'EUROPE ET
DES AFFAIRES ETRANGERES

A

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU
CONSEIL DE L'EUROPE
DIRECTION GENERALE DES DROITS DE
L'HOMME
SECRETARIAT DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPEENNE

A l'attention de M. le Secrétaire exécutif

A/s : Réclamation collective n° 162/2018 – Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France – Observations complémentaires du Gouvernement

1. Par courrier en date du 26 juillet 2019, vous avez transmis au Gouvernement les observations additionnelles de la Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) dans le cadre de la réclamation collective citée en objet.
2. Le Gouvernement maintient l'intégralité de ses observations formulées les 15 janvier et 10 mai 2019. Toutefois, les observations additionnelles de la FIAPA appellent du Gouvernement les commentaires suivants.
3. Le Gouvernement rappelle que l'annulation par le Conseil d'Etat de la disposition litigieuse de l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé ne porte pas sur une analyse au fond mais sur le défaut d'habilitation du Gouvernement.

4. La disposition relative à la limite d'âge, ayant été annulée, il appartient au législateur de prendre une nouvelle disposition, qui peut d'ailleurs s'éloigner de celle prise par ordonnance du 16 février 2017. Il appartiendra ensuite aux juridictions internes, si elles en sont saisies, de se prononcer sur la conventionalité d'une nouvelle disposition au regard des objectifs d'intérêt général qui auront été poursuivis par le Parlement.
5. Ainsi, si la FIAPA demande au Comité des ministres d'indiquer à la France « *d'être vigilante dans la rédaction de ses lois, et règlement, particulièrement lorsqu'elle légifère par ordonnance* », force est de constater que le Conseil d'Etat a contrôlé l'action du Gouvernement intervenant par ordonnance en annulant la disposition qui faisait précisément l'objet de la réclamation collective de la FIAPA.
6. Dans ces conditions, le Gouvernement continue de soutenir qu'il n'y a plus lieu pour le Comité de se prononcer sur le bien-fondé de la présente réclamation.
7. Dans l'hypothèse où le Comité examinerait néanmoins le bien-fondé de la réclamation de la FIAPA, le Gouvernement souhaite clarifier une affirmation erronée de l'organisation réclamante dans ses observations additionnelles du 19 juillet 2019.
8. En effet, la FIAPA indique « *qu'il a été nécessaire pour les ordres des professions de santé d'obtenir du Conseil d'Etat quatre décisions successives, dont trois en contradiction avec la première* ».
9. Toutefois, la première décision évoquée n'est aucunement « contradictoire » à celles qui ont suivi. En effet, le Gouvernement précise que ladite décision est une ordonnance de rejet d'un recours en référé-suspension. Par une ordonnance du 27 avril 2017 (n° 409985), le Conseil d'Etat a estimé que les moyens soulevés n'étaient pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité des dispositions en cause de sorte que la demande de suspension a été écartée. Toutefois, les ordonnances en référé-suspension ne préjugent pas de la décision qui sera rendue dans le cadre du recours au fond et il est manifeste qu'en l'espèce la disposition litigieuse a, par la suite, été annulée par le Conseil d'Etat après un examen au fond dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.
10. Par ailleurs, s'agissant des trois autres décisions évoquées par la FIAPA, le Gouvernement précise que ces trois décisions correspondent à l'existence de trois ensembles de requêtes différents présentées par des conseils de l'ordre représentant des professions distinctes et proposant un argumentaire propre aux intérêts de chaque profession :
 - requêtes n° 409871 et 409875 : les conseils régionaux d'Auvergne et de Midi-Pyrénées de l'ordre des pharmaciens ont demandé l'annulation de l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 ;
 - requêtes n° 409869 et 409874 : le conseil régional de Midi-Pyrénées et le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins ont demandé l'annulation de l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 ;

- requête n° 409412 : le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ainsi qu'une trentaine de masseurs-kinésithérapeutes individuels ont demandé l'annulation du c) du 12° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 en tant qu'il insère à l'article L. 4321-19 du code de la santé publique une référence à l'article L. 4125-8 du même code.
11. En tout état de cause, le Gouvernement maintient que la réclamation de la FIAPA, devenue sans objet depuis l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions litigieuses, n'était pas fondée.

Florence MERLOZ
Sous-directrice des droits de l'Homme

P.O.
